

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 09/2015

Objet : Réglementation du site naturel protégé de Plaisance

Le maire de la commune de SAINT-FROULT ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

VU le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU l'article R.428-6 2° b. du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens,

VU l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles L. 211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

VU la convention de gestion du site naturel protégé de Plaisance entre le Conservatoire du littoral et la Ligue pour la protection des Oiseaux en date du 17 janvier 2012.

CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation du site par un grand nombre de promeneurs, et de la divagation des chiens, de nature à perturber la tranquillité de l'avifaune nicheuse et hivernante, dont une partie sont des espèces protégées ; il convient d'en limiter les effets pour la préservation de la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site.

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1ER :**

Le présent arrêté porte réglementation du Site naturel protégé de Plaisance, propriété du Conservatoire du littoral, dont le plan et le relevé cadastral figurent en annexe.

### **ARTICLE 2 : PRATIQUES INTERDITES**

Sous réserve des dispositions de l'Article 7, il est interdit sur l'ensemble du site, de porter atteinte, de dégrader, dénaturer, ou modifier de quelque manière que ce soit les milieux naturels, et de porter atteinte aux espèces de faune et flore sauvages, notamment :

- de cueillir tout végétal. La cueillette de mûres est autorisée sur les sentiers balisés dans la limite de deux kilogrammes par personne,
- de déranger les espèces de faune sauvage,
- d'introduire toute espèce animale ou végétale domestique, hors activité pastorale
- de procéder par quelque moyen que ce soit à un dépôt de déchets ou de matières polluantes,
- d'extraire ou collecter toute forme de substrat ou matériaux.

### ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES PERSONNES

Il est interdit aux visiteurs de se déplacer en-dehors des sentiers balisés, et de franchir les clôtures en dehors des passages prévus à cet effet.

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers ou parties de sentiers, matérialisées par des panneaux, doivent être respectées.

L'accès aux digues et aux secteurs dunaires de défense de côte est interdit.

### ARTICLE 4 : COMPORTEMENT DES VISITEURS

Il est interdit, sur l'ensemble du site :

- le bivouac, le camping et toutes autres formes d'hébergement sont interdits de jour comme de nuit
- de faire du feu (ou barbecue),
- de troubler la tranquillité des lieux notamment par l'utilisation d'instruments sonores ou sources lumineuses,
- de dégrader, taguer ou dérober les équipements installés sur le site,
- de pratiquer le naturisme.

### ARTICLE 5 : VEHICULES MOTORISES

En dehors des voiries et aires de stationnement, l'ensemble du site est interdit aux véhicules motorisés (2 ou 4 roues).

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur le parking de la Ferme de Plaisance et le parking de la plage de Plaisance.

### ARTICLE 6 : ANIMAUX DOMESTIQUES

En vue d'assurer la tranquillité de l'avifaune nicheuse et hivernante, et notamment des espèces protégées et migratrices, les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur le domaine continental du site.

Les chiens, tenus en laisse, sont autorisés sur le domaine public maritime.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les visiteurs non ou malvoyants et ceux nécessaires à la Sécurité Publique.

Sur le domaine continental, les chiens de chasse sont autorisés dans le cadre de la convention cynégétique qui lie l'ACCA au propriétaire (CEL) et pendant la période d'ouverture légale de la chasse.

~~Les chiens de première et seconde catégorie devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.~~

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de divagation susceptible d'une mise en fourrière, et son propriétaire passible d'une contravention de 4e classe.

Les équidés ne sont pas autorisés sur le domaine public maritime.

### PRATIQUES REGLEMENTEES

#### ARTICLE 7 : CHASSE

La chasse est autorisée sur le site dans le respect des dispositions s'y rapportant (**arrêtés ministériels, arrêtés préfectoraux et convention cynégétique ACCA jointes en annexe**).

Cependant, les activités de chasse pratiquées au sein ou en direction de la réserve de chasse communale sont interdites (*localisation de la réserve de chasse : voir plan annexe ou indiquer références cadastrales*).

Les chasseurs stationnent leurs véhicules sur les aires de stationnement prévues à l'article 5 du présent arrêté

## **ARTICLE 8 : PECHE**

La pêche est interdite sur l'ensemble des fossés, canaux et plans d'eau du domaine du Conservatoire du Littoral de la commune.

## **ARTICLE 9 : ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS**

Les activités sportives et de loisirs sont autorisées uniquement sur le domaine public maritime dans le respect des conditions d'accès au site prévues par le présent arrêté.

En raison de la fragilité du site, l'accès des vélos est interdit sur les sentiers des Sablières, des Polders et des Lais de Mer.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 10 :**

Les interdictions d'accès et de circulation prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas au personnel salarié, aux étudiants ou bénévoles affectés à la gestion du site, dans le cadre de l'exercice de leurs missions ainsi qu'aux exploitants agricoles sous convention ainsi qu'aux opérations nécessaires à la sécurité publique.

### **ARTICLE 11 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saint-Agnant, les agents commissionnés (de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, des Réserve Naturelle, les gardes du littoral) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le -Préfet de la Charente Maritime. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à l'espace muséographique de Plaisance.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET PUBLICITE :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Froult et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.

### **ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Saint-Froult, le 15 juin 2015

Le Maire,

Simon VILLARD



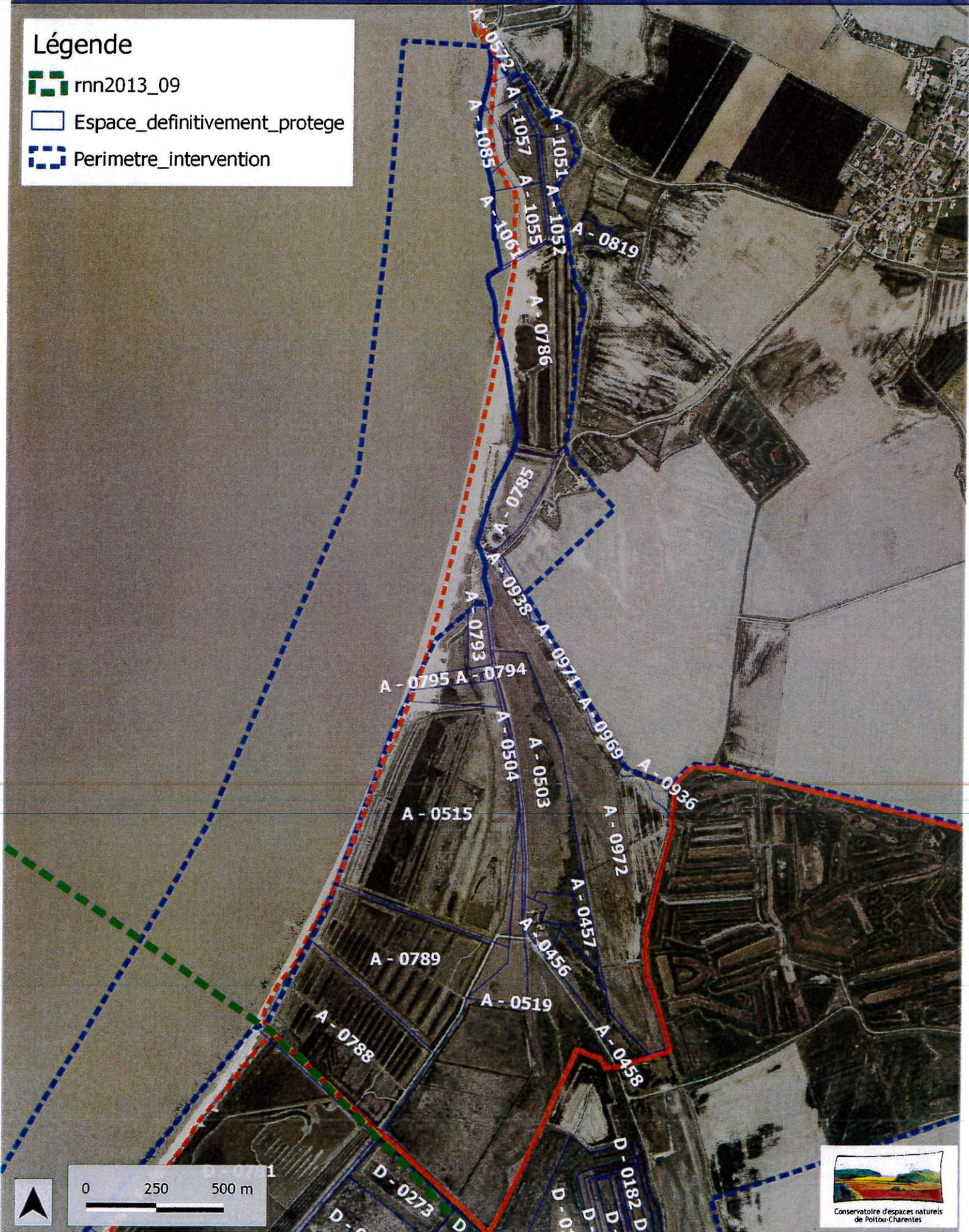
# SAINT FROULT

Site du Marais de Moeze-Brouage (17.004)



## Légende

-  mn2013\_09
-  Espace\_definitivement\_protege
-  Perimetre\_intervention



VERS ST FROULT  
VERS ST NAZAIRE

4 sentiers  
d'interprétation pour  
la réserve naturelle

SENTIER DES  
LAIS DE MER



GRANGE A NOUREAU  
LOCAUX TECHNIQUE ET BUREAU

ANORAMIQUE

LIAISON PIETONNE  
EMRUNTANT LA ROUTE

SENTIER  
DES POLDERS



FERME DE PLAISANCE



SENTIER DES SABLIERES



TOIRE



ERS MO  
S BRO